

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

## **ENTRE**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par Mme Françoise LEGRAND, Adjointe au maire de Saint-Dié-des-Vosges, déléguée à la Famille, au Logement, aux Affaires Municipales et aux Affaires Sociales, d'autre part,

## **ET**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Président d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1er - Objet**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 35/35ème de son temps de travail.

## **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Monsieur Jérôme GEORGE est mis à disposition pour assurer les fonctions de chargé de missions techniques de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

## **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1 décembre 2017 jusqu'au 28 février 2018.

## **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Jérôme GEORGE est affectée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M Jérôme GEORGE.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

## **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges verse à Monsieur Jérôme GEORGE la rémunération correspondant à son cadre d'emploi (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

